

Règles opérationnelles

Conseil d'école de l'école Claudette-et-Denis-Tardif



Adoptées à l'Assemblée générale annuelle du 21 septembre 2016.

RÈGLES OPÉRATIONNELLES DU CONSEIL D'ÉCOLE DE L'ÉCOLE CLAUDETTE-ET-DENIS-TARDIF

Les termes de genre masculin utilisés pour désigner des personnes englobent à la fois les femmes et les hommes.

Par parent, on entend toute personne ayant à sa charge un enfant fréquentant l'école Claudette-et-Denis-Tardif.

Article 1 NOM

Le nom est : Le Conseil d'école de l'école Claudette-et-Denis-Tardif.

Article 2 MISSION

La mission de notre Conseil d'école est de favoriser le bien-être et l'efficacité de notre communauté scolaire afin d'optimiser l'apprentissage et l'épanouissement des élèves.

Article 3 OBJECTIFS

Le Conseil d'école est un organisme qui a comme objectifs :

- 3.1 Avoir un rôle consultatif auprès de la direction de l'école et du Conseil scolaire en matière de planification, vision, mission, valeurs, politiques, règles, objectifs et les attributions budgétaires requises pour satisfaire aux besoins des élèves.
- 3.2 Stimuler la participation active et la collaboration de tous les membres de la communauté scolaire.
- 3.3 Déterminer les lignes directrices et les principes dans l'élaboration du budget et répartition des ressources.
- 3.4 Établir des méthodes de communication pour informer les parents et le public du rendement des élèves et faire connaître l'école au public.
- 3.5 En collaboration avec le directeur d'école, tenir le Conseil scolaire au courant des besoins de l'école.

Article 4 LANGUE

La langue de fonctionnement du Conseil d'école est le français.

Article 5 CODE DE DÉONTOLOGIE

5.1 Tous les membres doivent :

- Informer la présidence de leur absence à une réunion.
- Respecter les lois qui les régissent.
- Être guidés par l'énoncé de mission de l'école et du Conseil d'école.

- Se familiariser avec les politiques et les pratiques de l'école et les respecter.
- Faire preuve de la plus grande honnêteté, précision, intégrité et vérité.
- Reconnaître et respecter l'intégrité personnelle de chaque membre de la communauté scolaire.
- Déclarer tout conflit d'intérêts.
- Favoriser une atmosphère positive où l'on encourage chacun à contribuer et où l'on apprécie la contribution de tous.
- Appliquer les principes de la démocratie.
- Avoir comme priorité l'intérêt de l'ensemble des élèves.
- Respecter la nature confidentielle de certaines affaires de l'école et respecter les limites que cela peut imposer au Conseil d'école.
- Ne jamais divulguer de renseignements confidentiels.
- Pendant les réunions du conseil d'école, limiter les discussions aux questions relatives à la communauté scolaire.
- Utiliser les voies de communication appropriées lorsque des problèmes ou des difficultés surviennent.
- Promouvoir des normes élevées de pratique éthique au sein de la communauté scolaire.
- Accepter la responsabilité des décisions qui ont été prises.
- Refuser tout paiement pour les activités liées au Conseil d'école.

5.2 Tout membre du Conseil d'école qui a connaissance d'un manquement au code de déontologie de la part d'un membre du conseil est tenu d'en faire part à un membre de l'exécutif.

Article 6 COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉCOLE

6.1 Toute personne qui adhère au projet éducatif de l'école Claudette-et-Denis-Tardif peut siéger au Conseil d'école et ces personnes doivent accepter les Règles opérationnelles du Conseil d'école.

6.2 Le Conseil d'école doit être composé d'une majorité de parents, dont les personnes suivantes :

6.2.1 De 5 à 7 parents d'élèves inscrits à l'école Claudette-et-Denis-Tardif élus par les parents.

6.2.2 Un enseignant élu par les enseignants.

6.2.3 Un membre de la communauté qui n'a pas d'enfant à l'école Claudette-et-Denis-Tardif, nommé par le Conseil d'école.

6.2.4 La direction de l'école telle que prescrite par la loi.

Article 7 EXÉCUTIF DU CONSEIL D'ÉCOLE

7.1 le président

7.2 le vice-président

- 7.3 le secrétaire
- 7.4 les conseillers
- 7.5 Les postes de président, vice-président et secrétaire seront identifiés par les membres du Conseil d'école à sa première rencontre.
- 7.6 Le président et le vice-président doivent être choisis parmi les parents élus au Conseil d'école.
- 7.7 La durée des fonctions s'échelonne d'une Assemblée générale annuelle à la prochaine Assemblée générale annuelle.

Article 8 FONCTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

8.1 Le président :

Le président est responsable de préparer l'ordre du jour des réunions, de gérer les réunions, d'agir comme porte-parole du Conseil d'école et de superviser dans son ensemble le Conseil d'école.

Le président est le représentant de la Fédération des parents francophones de l'Alberta (FPFA) et assiste aux réunions ou aux activités pertinentes à son poste. En son absence ou celle du vice-président, le comité exécutif peut nommer un autre membre du Conseil d'école pour représenter le Conseil d'école à une réunion ou activité de la FPFA.

Le président présente le rapport annuel au Conseil scolaire.

8.2 Le vice-président :

Le vice-président aide le président à accomplir ses fonctions et, en l'absence du président, assume les fonctions de ce dernier.

Le vice-président est la personne responsable du respect de la *Personal Information Protection Act* (PIPA) et de gérer les renseignements personnels des membres du Conseil d'école conformément à la PIPA.

En consultation avec le Conseil d'école, il a la responsabilité de communiquer avec la Société des parents de l'école Claudette-et-Denis-Tardif.

8.3 Le secrétaire :

Le secrétaire est responsable de la rédaction d'un procès-verbal précis et de la tenue d'un registre des réunions, de toute la correspondance et de toutes les communications, de présider le comité des communications et de maintenir une liste exacte des noms et des coordonnées des membres du Conseil d'école conformément à la *Personal Information Protection Act* (PIPA). Il doit s'assurer que les procès-verbaux soient disponibles pour les parents.

Article 9 ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE

- 9.1 Une assemblée générale du Conseil d'école doit avoir lieu une fois l'an. La date et l'heure exacte de l'assemblée sont laissées à la discrétion du Conseil d'école.
- 9.2 Pour une assemblée annuelle, un avis de 14 jours doit être donné par écrit à tous les membres alors qu'un avis de 7 jours est nécessaire pour une assemblée extraordinaire. Cet avis doit indiquer l'heure, le lieu et le jour de la réunion, et dans le cas d'une assemblée extraordinaire, la nature des débats inscrits à l'ordre du jour. Aucune erreur ou omission dans l'avis de convocation à une assemblée générale ou extraordinaire n'aura pour effet d'invalider l'assemblée ou ses délibérations.
- 9.3 Tous les parents et le personnel enseignant ont droit de vote. Un quorum sera constitué quand 10 parents seront présents. S'il n'y a pas de quorum 15 minutes après l'heure de convocation, les parents présents constitueront le quorum.
- 9.4 L'ordre du jour de l'assemblée annuelle est déterminé par le Conseil d'école. L'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire ne peut pas être modifié par l'assemblée.
- 9.5 Lors de l'assemblée annuelle, les parents des élèves inscrits à l'école Claudette-et-Denis-Tardif éliront un minimum de cinq (5) et un maximum de sept (7) parents afin de siéger au sein du Conseil d'école.
- 9.6 Les parents doivent toujours être en majorité au sein du Conseil d'école.
- 9.7 Les affaires présentées au cours de l'Assemblée générale annuelle sont notamment :
- Les modifications proposées aux règlements administratifs/procédures opérationnelles;
 - Le rapport annuel de l'année précédente;
 - La présentation du représentant des enseignants;
 - Les plans pour l'année à venir;
 - Les discussions sur les questions d'importance sur lesquelles les parents ont un point de vue, telles que :
 - Changements apportés aux énoncés de vision et de mission de l'école;
 - Changements d'envergure touchant les programmes ou l'orientation de l'école;
 - Les évaluations officielles du Conseil d'école.

Article 10 DÉMISSION ET EXCLUSION

- 10.1 Cesseront de faire partie du Conseil d'école les personnes qui :
- 10.1.1 auront fait part de leur démission par écrit au Conseil d'école;
- 10.1.2 s'opposeront aux objectifs du Conseil d'école;
- 10.1.3 auront été avisées par écrit de la décision d'exclusion par le Conseil d'école;
- 10.1.4 accuseront trois absences non motivées consécutives.

10.2 Aucune personne ne pourra être exclue du Conseil d'école sans avoir été entendue par le Conseil d'école. Lors de cette réunion, le Conseil considérera les commentaires du membre avant de prendre un vote secret. Un vote de 50 % des membres du Conseil (excluant le membre en question) plus un en faveur de l'exclusion résultera à l'exclusion immédiate du membre. Un médiateur impartial devra animer cette réunion et sera aussi le scrutateur du vote secret. Le membre en question sera informé par écrit du pourquoi du renvoi.

Article 11 RÉUNIONS

11.1 La première réunion du Conseil d'école ne se tiendra pas plus de 21 jours après l'Assemblée générale annuelle.

11.2 Il y aura un quorum quand la majorité des membres du Conseil d'école présents seront des parents (ou la réunion sera considérée comme une rencontre informelle).

11.3 Le Conseil d'école se réunit au moins 8 fois durant l'année scolaire, ou plus souvent si nécessaire.

11.4 Les dates des réunions ordinaires sont fixées par les membres du Conseil d'école lors de leur première réunion et seront confirmées à la fin de chaque réunion.

11.5 Les réunions se déroulent à l'école à moins de donner un préavis de 20 jours d'un changement de lieu de rencontre.

11.6 Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le comité exécutif si cinq (5) parents font la demande écrite d'une réunion extraordinaire. Au moins deux membres de l'exécutif tiendront une rencontre avec ces parents et choisiront un plan d'action parmi les options suivantes :

- a) tenir une réunion extraordinaire,
- b) reporter la discussion à une réunion ultérieure,
- c) faire suivre la suggestion à un sous-comité en mesure de l'étudier.

Article 12 PRISE DE DÉCISIONS

12.1 On favorisera la prise de décisions par consensus le plus souvent possible.

12.2 Si une décision est soumise à un vote, la motion doit être proposée, appuyée et adoptée par une majorité des membres du Conseil d'école.

12.3 En cas d'égalité de vote, la proposition est rejetée.

Article 13 RAPPORT ANNUEL

13.1 Conformément aux « Règlements relatifs aux Conseils d'école (Alberta Regulations 113/2007) », le Conseil d'école prépare un rapport annuel et son président le présente au Conseil scolaire avant le 30 septembre. Le rapport contient notamment :

- Un sommaire des activités du Conseil d'école pour l'année précédente;
- Une copie du procès-verbal de chaque réunion (ou une référence guidant le lecteur vers les procès-verbaux archivés sur le site Web de l'école).

13.2 Le Conseil d'école met le rapport à la disposition de tous les membres de la communauté scolaire.

Article 14 AMENDEMENTS AUX RÈGLES OPÉRATIONNELLES

14.1 Les Règles opérationnelles demeurent en vigueur d'année en année, sauf si elles sont modifiées au cours de l'Assemblée générale annuelle ou d'une Assemblée extraordinaire convoquée spécifiquement à cette fin.

14.2 Un avis d'amendement aux Règles opérationnelles doit être présenté par écrit aux parents au moins 21 jours avant l'Assemblée générale annuelle ou une Assemblée extraordinaire.

14.3 Tout amendement aux Règles opérationnelles doit être approuvé par au moins les deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale annuelle ou une Assemblée extraordinaire.

Article 15 VIE PRIVÉE

15.1 Le Conseil d'école doit donner son adhésion à la *Personal Information Protection Act (PIPA)*.

15.2 Le Conseil d'école ne partagera aucun renseignement personnel à des fins autres que celles des activités du Conseil d'école.

Article 16 SOUS-COMITÉS

16.1 Le Conseil d'école peut constituer des comités formés de membres du Conseil d'école et/ou de membres de la communauté scolaire. Ces comités présenteront un rapport de leurs activités aux réunions du Conseil d'école et afin de faire leur travail, tiendront des rencontres à des temps autres que ceux prévus pour les réunions du Conseil d'école.

Article 17 POSTE VACANT

17.1 À l'exception du poste pourvu par la direction de l'école, le Conseil d'école peut nommer des membres du Conseil d'école et/ou des membres de la communauté scolaire pour pourvoir les postes vacants jusqu'aux élections, à la prochaine Assemblée générale annuelle.

Article 18 DROIT DE VOTE

18.1 Tous les membres du Conseil d'école autres que la direction de l'école et le représentant des enseignants ont le droit de vote aux réunions du Conseil d'école.

Article 19 SIGNATAIRES

- 19.1 Tout document officiel devra être signé par deux personnes membres de l'Exécutif ou sous l'approbation du Conseil d'école par un seul membre de l'Exécutif.

Article 20 AUTRES PROCÉDURES

- 20.1 Pour toutes autres procédures non mentionnées dans les Statuts et Règlements, le Conseil d'école suivra le Code Morin. Pour tout autre règlement ne figurant pas dans le présent document, le Conseil se réfèrera à l'article 22 de la loi scolaire albertaine (Chapter S-3 RSA 2000) et aux règlements relatifs aux conseils d'école (Alberta Regulations 113/2007).